



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 18 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le Juge Sang- Hyun Song
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la Juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Public

**Réponse à la demande d'extension de délai pour faire des observations
complémentaires introduite par le groupe de victimes V02 le 12 septembre 2013**

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilile
Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Mr. Pieter De Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

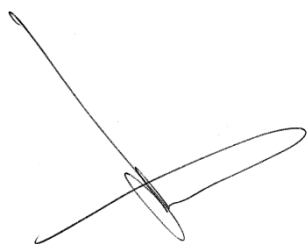
1. Par sa décision du 27 août 2013¹, la Chambre d'Appel a accordé à 32 victimes le droit de participer à la procédure à la phase d'appel, dont 28 sont désormais représentées par le groupe V02 et trois par le groupe V01.
2. Par la même décision, la Chambre d'Appel a accordé aux représentants légaux de ces groupes un délai jusqu'au 23 septembre pour déposer des observations complémentaires au nom de ces victimes.
3. Le 12 septembre 2013, les représentants légaux du groupe de victimes V02 ont déposé une demande tendant à obtenir un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt d'observations complémentaires².
4. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 sont également dans l'impossibilité de contacter en temps utile les victimes pour lesquelles ils viennent d'être désignés afin d'évaluer l'opportunité de déposer en leur nom des observations complémentaires et de les préparer dans le délai fixé.
5. Dans ces conditions, ils demandent à la Cour de pouvoir bénéficier du même délai pour déposer des observations que celui qui serait éventuellement accordé aux représentants légaux du groupe V02.

¹ ICC-01/04-01/06-3045-conf-Red A4 A5 A6

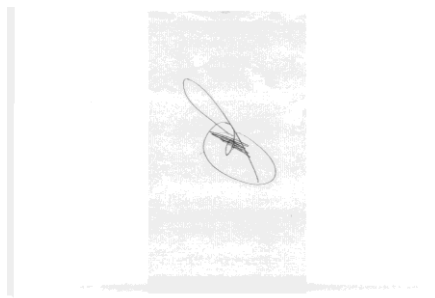
² ICC-01/04-01/06-3048

Pour les victimes du groupe V01, leurs représentants légaux

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

Franck Mulenda

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' with a circular loop at the top, and a horizontal line extending to the right.

Fait le 18 septembre 2013

À Bruxelles, Belgique, et Kinshasa, R.D.C.